

Gouvernement du Québec

Décret 573-2017, 14 juin 2017

CONCERNANT la désignation de monsieur Gérald Lemoyne comme vice-président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris (chapitre O-2.1), l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris se compose de six membres, dont trois sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le gouvernement et le Gouvernement de la nation crie désignent, chaque année et alternativement, un président et un vice-président parmi les membres de l'Office;

ATTENDU QU'il revient au gouvernement de désigner, pour l'année 2017-2018, le vice-président de l'Office;

ATTENDU QUE monsieur Gérald Lemoyne a été nommé membre de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris par le décret numéro 679-2014 du 9 juillet 2014 et qu'il y a lieu de le désigner vice-président de cet office pour l'année 2017-2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Gérald Lemoyne, conseiller municipal, Ville de Lebel-sur-Quévillon, soit désigné vice-président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris, pour l'année 2017-2018, soit du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66787

Gouvernement du Québec

Décret 574-2017, 14 juin 2017

CONCERNANT la nomination de M^e Élyse Turgeon comme membre et vice-présidente du Tribunal administratif des marchés financiers

ATTENDU QU'en vertu de l'article 92 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) est institué le Tribunal administratif des marchés financiers;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 97 de cette loi, le Tribunal est composé de membres nommés par le gouvernement dont il détermine le nombre;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 97 de cette loi, le mandat d'un membre est d'une durée de cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 99 de cette loi, le gouvernement désigne, parmi les membres du Tribunal, des vice-présidents dont il détermine le nombre;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 101 de cette loi, le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 179 de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015 (2016, chapitre 7), à moins que le contexte n'indique un sens différent, dans toute loi, les mots « Bureau de décision et de révision » sont remplacés par « Tribunal administratif des marchés financiers »;

ATTENDU QUE M^e Claude St Pierre a été nommé de nouveau membre et vice-président du Bureau de décision et de révision par le décret numéro 985-2013 du 25 septembre 2013, qu'il quitte ses fonctions le 22 juin 2017 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE M^e Élyse Turgeon, directrice des affaires juridiques – Montréal, Autorité des marchés financiers, soit nommée membre et vice-présidente du Tribunal administratif des marchés financiers pour un mandat de cinq ans à compter du 26 juin 2017, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Claude St Pierre.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de M^e Élyse Turgeon comme membre et vice-présidente du Tribunal administratif des marchés financiers

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Élyse Turgeon, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente du Tribunal administratif des marchés financiers, ci-après appelé le Tribunal.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Tribunal pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président du Tribunal.

M^e Turgeon exerce ses fonctions à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 juin 2017 pour se terminer le 25 juin 2022, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Turgeon reçoit un traitement annuel de 144 708 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Turgeon comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Turgeon peut démissionner de son poste de membre et vice-présidente du Tribunal, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Turgeon consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

M^e Turgeon peut continuer d'instruire une affaire dont elle a été saisie et en décider malgré l'expiration de son mandat.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Turgeon se termine le 25 juin 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente du Tribunal, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-présidente du Tribunal, M^e Turgeon recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

66788

Gouvernement du Québec

Décret 575-2017, 14 juin 2017

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendra le 19 juin 2017

ATTENDU QUE se tiendra à Ottawa (Ontario), le 19 juin 2017, une rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;